



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2023_09_01

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service police municipale et sécurités juridiques
Direction Générale Adjointe Moyens de la modernisation de l'action publique

CL/TS

aff. de 6/10/23

OBJET: Interdiction liée au protoxyde d'azote

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,
VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,
VU le code de procédure pénal et notamment son article R15-33-29-3,
VU le code pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, et R610-5 et R644-2,
VU le code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2,
VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
VU le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine,

CONSIDERANT :

- Que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que ces cartouches sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;
- Que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,
- Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police nationale suite à des plaintes des administrés,
- Que cette consommation représente un risque de santé publique pour l'usage récréatif qui peut en être fait,
- Que cette consommation peut également constituer une atteinte à la sécurité publique notamment par l'augmentation de comportements agressifs constatés dans des lieux déterminés de la Commune,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant est interdite dans les lieux suivants :

Boulevard Gallieni
Voie Promenade
Rue Gabriel Fauré
Rue Pasteur
Quai d'Asnières
Quai Sisley
Rue Brandin
Parc de l'hôtel de ville
Square Abbé Pierre
Rue Henri Barbusse
Boulevard Charles de Gaulle
Boulevard Dequevauvilliers
Avenue Paul Herbé
Avenue Georges Pompidou
Avenue Jean Moulin
Rue de la Fosse aux Astres
Mail Roger Prévost
Rue du 8 mai 1945
Rue des Sorbiers aux Oiseaux
Place des Tilleuls
Rue des Bouleaux Blancs
Villa Edmond Rarchaert
Rue du Temple
Allée Alfonse Daudet
Rue de l'Arbre aux 40 Ecus
Rue des Anciennes écoles
Parc Jean Moulin
Parc Leclerc

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la Ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 3 : Il est rappelé que les dispositions du code de procédure pénal et du code pénal interdisent d'abandonner dans l'espace public des objets notamment des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20) et que le non-respect de ces dispositions entraînent une amende de 750 euros.

Il est également rappelé que cette contravention de 4ème classe peut être dressée par un agent de la police municipale.

Article 4 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

PRECISE :

Que les montants sont inscrits au budget.

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Le Directeur-Général-Adjoint des services en charge de la Modernisation des Moyens de l'Action Publique, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de Police du commissariat de Police Nationale de Villeneuve-la-Garenne et tous les agents de la Police Municipale ou Police Nationale.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur la base du télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compte de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 10/10/23

Pour le Maire, l'adjoint délégué à la Sécurité,
À la Voirie-propreté, aux Espaces Verts,
Aux Bâtiments, au Devoir de mémoire

Frédéric RARCHAERT